Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 09 novembre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

A.S. PORTUGAIS ROANNE – 530056 – GARBAA Yassine (Senior) licence 25/26 contestée – club quitté : A.S. DU PARC D/SP – 545881

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 355

U.S. MALICORNE – 533929 – Benjamin RIVIERE (Senior) – club quitté BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302

Considérant que le club de l'U.S. MALICORNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 356

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – Emeline DARRE (U18F) – club quitté : SAONE FRANC LYONNAIS – 564873

Considérant que le club CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 357
ROANNAIS FOOT 42 – 552975 – DJAHA Carine (U16F) – club quitté : RIORGES F.C. – 547504
Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période concernant la joueuse en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour mise en péril de son équipe Libre / U18F – U17F – U16F ;
Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre des joueuses et d'équipes, l'effectif des joueuses (22) est suffisant sans cette joueuse ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 358
U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – ABDIDOU Ziyad (U18) – club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258
Considérant que le club de l'U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 359
CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE – 504733 – SENE Joshua (U19) – BONELLI Enzo – BOSCH Malo & PERCHERANCIER Enzo (U20) - club quitté : FAREINS SAONE VALLEE FOOT – 563857
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 22 septembre 2026 un courriel du club FAREINS SAONE VALLEE FOOT, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 360

A.S. PORTUGAIS ROANNE – 530056 – JARJU Sulayman (U19) - club quitté : ENT.S. DU RACHAIS – 546479

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 24 juin 2026 un courriel du club ENT.S. DU RACHAIS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 361

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 – GOLLIET Jeremie (U20) – club quitté F.C. LA FILIERE – 544978

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 09 novembre 2026 un courriel du F.C. LA FILIERE, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN